



RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES D'ORGON

Cimetière M. Laugier
Cimetière de la Colline
Cimetière de la Pinède



SOMMAIRE

I - RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

I.1. Police des cimetières

Horaires d'ouverture
Les obligations et interdictions

I.2. Les inhumations

Droit à inhumation / Formalités
Urnes
Caveaux Provisoires / Dépositoires
Les inhumations en terrain non concédé

I.3. Les concessions funéraires

Nature juridique / Les différentes concessions
Le renouvellement / La conversion
Le déplacement d'une concession
La rétrocession / La transmission
Le columbarium

I.4. Les exhumations

I.5. Les reprises administratives

I.6. Les ossuaires - Le Jardin du Souvenir

II - RÉALISATION DE TRAVAUX

II.1. Surface des nouvelles concessions

Dimensions des différentes concessions

II.2. Contrôle et déroulement des travaux

Fouilles / Sécurité
Propreté des chantiers / Entretien des sépultures
Les dispositions techniques particulières

II.3. Responsabilité

Vols

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES D'ORGON

Le Maire de la Ville d'ORGON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-7 à L 2213-15, et les articles L 2223-1 à L 2223-46 et R 2213-31 à R 2213-33, R 2213-40 à R 2223-1 à R 2223-23-4 ;

Vu les Lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumation et de sépultures, et notamment la Loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L 511-1 à L 511-4, R 511-12, D 511-13 à D 511-13-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1, 16-1-1, 16-2, 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 et 225-18-1 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la délibération n° 92/2016 du Conseil Municipal en date du 29/11/2016 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs, dans les cimetières communaux ;

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires de la commune et qu'il importe de modifier le règlement municipal des cimetières en vigueur afin notamment de tenir compte de l'évolution de la législation dans ce domaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers dans les cimetières suivants de la commune :

- Cimetière Madeleine Laugier
- Cimetière de La Colline
- Cimetière de La Pinède

I - RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

I.1. Police des Cimetières

Introduction :

Les personnes qui pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux, et devront adopter une tenue correcte. Celles qui commettraient une action inconvenante, seraient immédiatement expulsées par les agents de la police municipale sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Article 3 :

Les cimetières de la commune sont ouverts au public du 1^{er} janvier au 31 décembre de 08h30 à 18h30.

Les bureaux administratifs pour la gestion des cimetières sont ouverts sur RDV du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h15.

En cas de circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, de mesure d'ordre public, la ville d'Orgon se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation et à leur fermeture, notamment lors des alertes météorologiques.

Le Maire se réserve le droit de limiter l'accès des véhicules, hors véhicules funéraires, pendant les périodes d'intempéries ou en cas de risque majeur d'incendie, notamment au cimetière de la Pinède.

Article 4 :

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur

est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis et informations émanant de l'autorité municipale.

Toute distribution de cartes de visite, imprimés publicitaires, tracts, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières.

De même, aucune personne ne pourra se livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur les sites.

Toutefois, une liste transmise par le représentant de l'État dans le département, mentionnant toutes les entreprises et établissements habilités dans le domaine funéraire, est tenue à la disposition des familles au sein du service de gestion funéraire de la mairie.

L'entrée des cimetières sera interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants mineurs non accompagnés
- Aux personnes accompagnées d'un chien même tenu en laisse sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue ou si l'animal est maintenu à l'intérieur du véhicule. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Article 5 :

Il est interdit notamment :

- D'escalader et de franchir les murs et clôtures des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments funéraires ;
- De monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- D'enlever et d'emporter objets et décoration végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille, ou l'autorité administrative ;
- De déposer des déchets hors des endroits et containers prévus à cet effet ;
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, *etc.*, sauf convention ;
- D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention ;
- D'introduire et de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable ;
- De procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule, dans l'enceinte ou à l'extérieur du cimetière ;
- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques à des fins commerciales ou non, sans autorisation nominative délivrée par l'autorité municipale ;
- De tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres, ou n'étant pas rattachées aux travaux de la commission communale des cimetières ;
- De commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques autres que pour l'entretien normal des sépultures.

Article 6 :

Seuls les véhicules énoncés ci-dessous sont autorisés à circuler et à stationner dans l'enceinte des cimetières et uniquement aux horaires suivants : 08h30 – 12h00 / 13h30-18h15.

1. Ceux des sociétés de pompes funèbres servant au transport des corps et des articles funéraires, bénéficiant d'une priorité absolue ;
2. Ceux des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux sépultures ;
3. Ceux des fleuristes patentés servant au transport des fleurs, arbustes en pots, matériel d'entretien et d'arrosage ;
4. Ceux des services municipaux ou des agents du service des cimetières ;
5. Les voitures dites « de deuil » des pompes funèbres suivant un convoi et transportant des personnes de la famille ;
6. Des autorisations personnelles pour l'entrée des véhicules sont accordées par le service de gestion funéraire de la mairie sous certaines conditions :
 - Posséder une carte de validité, précisant la mention « station debout pénible » ;
 - Ou être âgé(e) de 80 ans (photocopie d'une pièce d'identité) ;
 - Ou présenter un certificat médical.

Les autorisations d'accès devront être obligatoirement apposées de manière visible derrière les pare-brises, afin de permettre un contrôle.

L'accès aux véhicules à moteur, autres que les convois funèbres et ceux de l'administration, est interdit dans tous les cimetières pendant les fêtes de Toussaint.

Article 7 :

La circulation à l'intérieur des carrés est interdite aux véhicules, à l'exception des véhicules municipaux, des véhicules de secours et des entreprises autorisées à titre exceptionnel, dans le cadre de travaux.

L'accès à certaines allées pourra être interdit en raison d'événements particuliers nécessitant la mise en sécurité des parties concernées.

Article 8 :

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture sans une déclaration préalable déposée auprès du service de gestion funéraire de la mairie qui en vérifiera le bien fondé.

Une pièce d'identité devra être présentée obligatoirement aux agents du service de gestion funéraire ou aux agents de la force publique, afin de justifier de la qualité de la personne, ou pour les professionnels, un mandat délivré par les familles.

Article 9 :

Des plantations particulières en pots peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures.

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,20 m. Elles devront être élaguées en conséquence. Elles devront être arrachées si le développement des branches devenait nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières. Elles ne devront pas entraver la circulation dans les chemins ou les allées.

De même, les décorations florales de toute nature, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ne devront en aucun cas dépasser des limites du terrain concédé.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité, et après mise en demeure restée sans réponse selon un délai fixé par la commission communale des cimetières, l'administration se réserve le droit de procéder aux réductions de végétations prolixes en dehors et jusqu'en limite des concessions en cause.

Il est interdit de planter des fleurs, arbres ou arbustes en pleine terre. Toute plantation contraire au présent règlement fera l'objet d'un arrachage systématique. Aucun dédommagement ne pourra être demandé auprès de la commune.

Le concessionnaire ou ses ayant droits demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute soit de toute autre manière.

Après les fêtes de Toussaint et jusqu'à celles de fin d'année, les agents municipaux procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs fanées qui se trouveront sur le domaine communal, selon un calendrier établi par la commission communale des cimetières et le responsable des services techniques. Il appartient donc aux familles qui souhaitent les récupérer, de se manifester, avant la date indiquée par voie d'affichage aux portes des cimetières.

I.2. Les Inhumations

Droit à inhumation / Formalités

Article 10 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou possédant un statut d'ayant droit et quel que soit le lieu de décès ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 11 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'état civil, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de

son décès ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès mentionnant ou non la présence éventuelle de prothèses fonctionnant au moyen d'une pile.

En cas de présence, un certificat de retrait devra être fourni.

Au vu des documents, l'autorisation d'inhumation sera délivrée par le service d'état civil.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du code Pénal.

Article 12 :

Toute inhumation dans les cimetières de la ville doit faire l'objet d'une demande préalable d'ouverture ou de creusement de concession, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception (épidémies, maladies contagieuses, pandémies...) et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de la conservation des cimetières.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

À l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

La pose d'un plancher est obligatoire dans les sépultures qui comportent des cuves, lorsqu'il y a superposition de cercueils.

Article 13 :

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune du domicile de la personne dépourvue de ressources, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, ou procéder au recouvrement sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droits sont les mêmes que ceux définis par la législation : le conjoint survivant (Pacs...), les enfants et les parents. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire (article 86 du Code Civil). L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions (C.C du 14 mai 1992).

Conformément à la réglementation, la parcelle attribuée ne pourra faire l'objet d'une reprise qu'après 5 ans révolus. Cette durée permet aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer la dépouille de leur défunt.

Au terme de ce délai et sans réclamation d'un proche, la commune procédera à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés soit à l'ossuaire du cimetière, soit incinérés puis dispersés au Jardin du Souvenir.

Article 14 : Horaires

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés, sauf dérogation du Maire ou du Préfet.

Les inhumations doivent se dérouler entre 08h30 et 11h30 et entre 13h30 et 17h30, en raison de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou de comblement des sépultures.

Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

Article 15 : Ouvertures – Creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel pendant la durée d'existence de l'excavation en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 24 heures, par la mise en place de protections appropriées.

Après chaque inhumation, un piquet de remarque mentionnant les nom, prénoms, date de naissance et

date de décès sera obligatoirement apposé sur les tombes afin de localiser et d'identifier les sépultures.

Urnes

Article 16 :

Conformément à la réglementation, le scellement d'urnes sera autorisé sur les concessions, à condition que les matériaux utilisés ne soient pas en matière biodégradable ou en matériaux fragiles (verre, porcelaine...) et que soit apposée sur l'urne l'identification complète du défunt(e).

Elles devront être scellées de manière à éviter toute dégradation et vol.

Il est strictement interdit de procéder à la dispersion de cendres sur et à l'intérieur des concessions.

Les urnes choisies devront permettre la bonne conservation des cendres.

Caveaux Provisoires (anciennement dépositaires)

Article 17 :

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire à la demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans des caveaux provisoires ou dépositaires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Pour des personnes décédées sur la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitif ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux ;
- Lors de dépôt de cercueils contenant des ossements humains, sous certaines conditions.

Article 18 :

L'admission d'un corps dans les caveaux provisoires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune d'Orgon contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie de corps.
- Pour les corps de plus de 5 ans non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux entreprises mandatées par les familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

Article 19 :

Si le délai de séjour d'un corps en attente d'inhumation dans les caveaux provisoires excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire ne pourra pas excéder la durée prévue par les textes en vigueur selon le décret du 28 janvier 2011, à savoir 6 mois.

Dès la mise en caveaux provisoires, il sera perçu par la commune un droit d'entrée et le dépôt fera l'objet d'une facturation mensuelle.

Tout mois entamé sera dû selon le tarif en vigueur.

Condition particulière : dans le cadre des dispositions prévues à l'article 30 du présent règlement, lorsque le concessionnaire ou ses ayant droits procèdent à l'installation d'une cuve ou à la construction d'un caveau dans un délai inférieur ou égal à 3 mois, ayant pour conséquence la libération de l'emplacement occupé en caveau provisoire immédiatement après l'achèvement de la cuve ou du caveau, aucune facturation ne sera engagée.

Au-delà de ce délai, le concessionnaire sera redevable de la totalité des mensualités dues depuis le premier mois.

À l'expiration du délai de 6 mois, et après mise en demeure des familles qui n'auraient pas décidé de la destination de la dépouille mortelle, l'administration municipale fera procéder d'office à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun.

Elle en préviendra les familles par courrier en recommandé avec accusé de réception postal, et par voie de notification administrative.

En cas de procédure d'office, les familles seront redevables envers la ville, outre les droits de séjour du caveau provisoire, des frais d'exhumation, de transfert, d'ouverture de fosse et d'inhumation au tarif en vigueur le jour des opérations.

Article 20 :

Si pendant la durée du dépôt, il est constaté des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille et l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour prendre toutes les mesures utiles afin de remédier à cette situation.

En l'absence de réponse dans le délai fixé par l'administration, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain non concédé au cimetière de la Pinède suivant la procédure décrite à l'article 19.

Les inhumations en terrain non concédé

Article 21 :

Il est affecté aux inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou qui ne désirent pas de concession funéraire, une partie de terrain non concédé.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou corps ayant fait l'objet d'un dépôt en caveau provisoire.

Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur.

Elles seront creusées par les entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles ou, à défaut, par une entreprise désignée par la Mairie.

Elles auront une profondeur minimum de 1,50 mètres.

La hauteur des tertres ne pourra excéder 30 cm.

L'inter-tombe autour des fosses communes fait partie du domaine public communal et, à ce titre, est imprescriptible et est non susceptible de droits privatifs.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 mètre.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil. Aucune superposition n'est admise.

Toutefois, peuvent être inhumés dans le même cercueil les corps d'une mère et de son enfant mort-né ; ou de plusieurs enfants morts nés de la même mère.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 5 ans non renouvelable.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession, temporaire, trentenaire ou cinquantenaire, avant l'expiration des 5 ans pour procéder à l'exhumation/réinhumation du défunt.

Article 22 : Cas d'épidémies

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémie, catastrophes humanitaires...) les inhumations pourront avoir lieu en tranchées.

Les tranchées auront une profondeur minimum de 1,5m.

Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20m.

Article 23 : Reprise des terrains non concédés

À l'expiration du délai de 5 ans après annonce par voie d'affichage, sur le site de la ville d'Orgon, à la porte de la mairie, aux portes des cimetières ou tout support nécessaire à la bonne information des administrés, il pourra être opéré la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- La date à partir de laquelle les terrains seront repris ;
- Un délai minimum laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur les parcelles concernées. À défaut, ceux-ci seront retirés par l'administration qui pourra en disposer librement.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière, avec apposition des informations et références des défunts.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la commune pourra également procéder à leur crémation. Les cendres feront l'objet d'une dispersion au Jardin du Souvenir.

I.3. Les concessions funéraires

Nature juridique et droits attachés aux concessions

Article 24 :

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage.

Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'Administration.

Les concessions seront accordées dans la mesure des places disponibles à la suite et sans interruption dans

les sections conformément aux plans dressés par l'Administration municipale permettant l'implantation de ces dites concessions.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Toute personne désirant acquérir une concession devra déposer une demande d'achat au service de gestion funéraire de la mairie.

Après l'acquisition de la concession, le marquage de l'emplacement par le concessionnaire, portant les mentions d'identification tels que le nom, le numéro de carré et le numéro de la concession devra être obligatoirement apposé sous huitaine.

Une concession quel que soit son type ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés aux personnes justifiant soit d'un domicile à Orgon, soit désirant inhumer une personne décédée sur la commune ou habitant la commune.

Le tarif des concessions est révisé et fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire sur proposition de la Commission Communale des Cimetières.

Article 25 :

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En ce sens, tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à observer toutes les prescriptions édictées pour le maintien en bon état des sépultures et des cimetières.
- Rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune d'Orgon dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des événements climatiques exceptionnels, à des racines d'arbres plantés par le concessionnaire ou ses ayant droits ou toute autre cause émanant de tiers.

Les différentes concessions traditionnelles

Article 26 :

Des emplacements seront ainsi désignés par nature de concessions, divisées en 3 catégories :

- Trentenaires : cuves, columbarium
- Cinquantenaires : cuves, caveaux
- Perpétuelles : il n'est plus possible d'acquérir des concessions perpétuelles

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Article 27 :

Toutes les concessions du carré 33 du cimetière de La pinède et celles des futurs aménagements seront vendues équipées de cuves déjà existantes, dont les tarifs seront fixés par délibération en conseil municipal.

Seront disponibles des cuves de :

- 2 Places
- 4 places
- 6 places

Elles seront attribuées dans un ordre choisi par l'Administration.

Anciens carrés trentenaires en pleine terre concédés : Afin d'éviter tout effondrement ou affaissement de sépulture, de disparition d'éléments d'identification des concessionnaires ou des défunts(es), et en dehors des nouveaux emplacements équipés de cuves, aménagés par la commune, le concessionnaire devra procéder à la mise en place d'une cuve conforme aux normes en vigueur.

Article 28 :

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Article 29 :

La pose du cadre ou du jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement ou de la conversion des concessions qui sont dépourvues de ce dispositif.

Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture

devant être correctement entretenue.

Article 30 : Dispositions particulières pour les concessions en caveau – Construction

Dans les terrains prévus pour l'édification de monuments et pour toutes les durées de concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité procéder à la construction d'au moins une cuve ou une assise en béton dans un délai de 3 mois après l'acquisition afin d'assurer la sécurité et la stabilité des édifices voisins et pour ne pas retarder le travail des autres entreprises.

A défaut, et après mise en demeure par l'Administration, le concessionnaire se verra attribuer un nouvel emplacement, soit dans le même carré si disponibilité, soit dans un autre.

Toutefois, si les familles justifient l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées à construire la cuve dans la période impartie, l'administration municipale pourra leur accorder un délai supplémentaire exceptionnel, qui en tout état de cause ne pourra excéder 3 mois. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

Article 31 : Le renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Pour chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession.

Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires seraient décédés, les familles ou un tiers étranger doivent justifier de leurs droits, selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli ou revendu librement par l'Administration. Les restes mortels des personnes inhumées seront placés dans un ossuaire général. L'Administration peut se réserver le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'en avait pas fait opposition de son vivant.

Article 32 : La conversion

Dans le cas d'une conversion d'une concession trentenaire en cinquantenaire, à la date du renouvellement, la nouvelle concession fera l'objet d'un nouvel acte et d'un nouvel emplacement dans le carré approprié si la sépulture se trouve en pleine terre. Les frais de transfert des restes mortels présents dans la concession initiale restent à la charge du demandeur.

Article 33 : La rétrocession

La Commune d'Orgon peut accepter la rétrocession à titre onéreux d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de tout corps.

Une décision de rétrocession sera prise au vu de la demande exclusive du concessionnaire d'origine, les héritiers étant tenus de respecter le contrat passé par le titulaire.

Si la rétrocession à titre onéreux est acceptée par le Conseil Municipal ou le Maire délégataire, l'indemnisation sera versée dans la limite du temps restant à courir de la valeur d'origine hors frais et taxes, et sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

Article 34 : La transmission

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce et le titulaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession.

De son vivant, le concessionnaire (titulaire de la concession) peut transmettre sa concession par voie de legs ou de donation. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire.

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement à titre gratuit. Les héritiers testamentaires devront produire tout document reproduisant les clauses relatives à la concession (testament...). Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Tout terrain concédé sera à l'usage exclusif du concessionnaire, de sa famille (ascendants, descendants),

sauf dispositions particulières.

Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans son tombeau le corps de toute personne de son choix.

Cette volonté devra être consignée au Service de Gestion Funéraire de la commune selon les formules légales autorisées pour pouvoir être validée.

Au décès du concessionnaire et sans disposition particulière, la concession revient de fait aux héritiers naturels et ils jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Article 35 :

Chaque ayant droit peut se faire inhumer dans la concession.

Toute personne étrangère à la famille ou collatéraux d'un des cohéritiers ne peut y être inhumée qu'avec le consentement unanime de tous les ayants droit.

Le conjoint survivant a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Le-dit conjoint ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si un litige intervient, le juge des référés du tribunal d'instance sera saisi et rendra sa décision.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et en l'absence d'ascendants, de collatéraux et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

À échéance de la concession, cette dernière pourra être reprise.

Article 36 :

La superposition de deux cercueils dans une concession en terre ne pourra être autorisée qu'à la condition que le premier corps soit inhumé à la profondeur réglementaire, à savoir deux mètres. Cette disposition n'est applicable que pour les anciennes concessions trentenaires en pleine terre.

Article 37 :

Sur les terrains concédés destinés aux caveaux cinquantenaires n'ayant pas fait l'objet d'un aménagement particulier par la commune (terrain + cuve), les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux à condition de faire édifier une cuve aux normes françaises ou aux prescriptions techniques du présent règlement.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument.

Chaque corps devra y être séparé par un plancher ou des barres de fer ou des madriers s'il y a superposition.

Article 38 :

Les concessions ne peuvent être accordées à titre gratuit sauf pour les morts pour la France (article 415 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre).

En application du décret du 30 mai 1921, toujours en vigueur, le Conseil Municipal peut décider d'accorder une concession perpétuelle et gratuite pour une personne illustre ou qui a rendu un service éminent à la Commune après accord du Préfet.

Article 39 :

L'acte de concession indique, la nature, la catégorie et la durée pour laquelle l'emplacement a été concédé.

Le columbarium

Article 40 : Généralités

Les sites cinéraires sont composés de cases mises en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Chaque case pourra recevoir des urnes dans la limite de la dimension des cases et des urnes choisies par les familles.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension, la hauteur et les matériaux de fabrication des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Article 41 :

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification de l'urne.
Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case concédée.
En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

Article 42 :

Les cases des columbariums sont concédées pour une période de 30 ans.
Aucune case n'est concédée par anticipation.
Les actes de concession sont établis dans la même forme administrative que pour les autres types de concessions.

Article 43 :

À défaut de renouvellement d'une concession de 30 ans, la commune ne peut reprendre possession de la case concédée que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.
Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers pourront user de leurs droits de renouvellement.
Dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Article 44 :

Lors du placement d'une urne, il est exigé l'apposition collée, sur la plaque de scellement, d'une plaque d'identification du défunt.
Toute plaque de scellement de case détériorée sera remplacée ou facturée aux frais du concessionnaire.

Article 45 : Ouverture - Fermeture

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des portes, la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise des pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent de surveillance représentant l'Administration.

Article 46 : Reprise de la case

À l'expiration des délais règlementaires, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession.
Les urnes seront ensuite détruites et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre spécifique à cet effet.
Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées avant la fin du contrat de concession, les concessionnaires ne pourront prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

Article 47 :

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.
Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou vase en plus grand nombre seront tolérées, le jour de l'inhumation de l'urne et en période de Toussaint durant 10 jours.
Les services en charge de l'entretien du site se réservent le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver la circulation des personnes ainsi que l'intervention des équipes.

Article 48 : Déplacement – Exhumation à la demande des familles

Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'Administration.
La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile.
Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination en cas de dépôt.
En cas de dispersion, le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt, le lieu exact de l'opération.

Article 49 : Entretien – Réfection

Les columbariums sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection incombent à la commune. Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire ou permanent des urnes présentes dans les cases concernées (création d'un nouvel espace dédié), les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue.

À défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire des urnes dans le caveau provisoire de la commune.

À l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture...) ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés soit par les services techniques de la commune, soit par des entreprises privées mandatées par l'Administration, sans que celles-ci soient tenues d'en informer les familles.

I.4. Les exhumations

Article 50 : Conditions

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou caveau provisoire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières. En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire devra surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

Horaires d'exhumations :

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés deux jours francs minimum avant l'opération funéraire.

Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livret de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur, ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

Article 51 : Déroulement de l'opération – Objets précieux et bijoux

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister :

- La famille ou son représentant dûment habilité ;
- Un agent de la Police Municipale, qui surveille le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt, soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels. En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le constat par l'agent de la Police Municipale présent.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale, la qualité de concessionnaire ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents

dans la concession.

Article 52 : Règles d'Hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières. Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protections.

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

Les débris de cercueil (bois, capitons, poignets, combinaisons jetables, masques, déchets divers...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques fermés et résistants. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

Article 53 : Vacations de Police

Pour chaque opération d'exhumation suivie de crémation, la présence d'un agent de Police Municipale, imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales est obligatoire et elle est soumise au versement de vacations dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, selon un barème prévu au même code.

Article 54 : Réductions et/ou réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire
- La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 51 et 52 du présent Règlement relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les périodes compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les réductions de corps, afin de libérer de la place dans la concession pour des inhumations ultérieures, seront effectuées du lundi au vendredi entre 08h30 et 12h00.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues ou l'utilisation d'une tente.

Les objets et bijoux découverts, de quelque valeur qu'ils soient, seront répertoriés et soumis aux règles citées à l'article 51.

L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé au service de gestion funéraire de la commune.

Les opérations de réduction et/ou de réunion devront cesser en cas d'inhumation dans le même cimetière et à proximité du lieu d'intervention, et ce pendant toute la durée de la cérémonie.

I.5. Les reprises administratives

Article 55 :

Les reprises de concessions n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont effectuées par arrêté du Maire, publié sur le site de la Mairie, affiché en Mairie, à la porte des cimetières par les soins de l'administration municipale, en respectant les délais réglementaires.

Article 56 : Les procédures de reprises pour état d'abandon

En ce qui concerne les concessions en état d'abandon, elles feront l'objet d'une procédure prévue par les articles mentionnés dans le CGCT.

Lorsqu'après une période de 30 ans la concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire fait constater l'état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisit le Conseil Municipal qui se prononce pour la reprise de ladite concession. Un arrêté valide

cette décision.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique, architectural ou autres peuvent être conservés par la ville qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Article 57 : Les procédures de reprise pour péril imminent

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droits sont mis en demeure par lettre avec accusé réception d'effectuer les travaux nécessaires.

À défaut, et pour des raisons de sécurité, il pourra être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire, selon la procédure en vigueur.

Article 58 :

Les restes mortels des personnes exhumées seront transférés à l'ossuaire général. La commune se réserve le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'y était pas opposé. Mention en sera faite sur le registre dédié.

I.6. Les ossuaires - Le Jardin du Souvenir

Article 59 : Ossuaires

Les ossuaires recueillent les restes mortels provenant des exhumations après la durée correspondante au délai légal des concessions, des emplacements non concédés ou à l'issue des procédures de reprise des concessions en état d'abandon ou péril imminent.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Un réceptacle confessionnel musulman situé en un emplacement dûment désigné est destiné à recueillir les restes mortels des concessions ayant fait l'objet d'une reprise.

L'opération d'exhumation se fera en présence d'un représentant du culte ou de la communauté, s'il est disponible.

Un registre est tenu dans les bureaux du service de gestion funéraire de la commune.

Article 60 : Jardins du Souvenir

Les familles ont la possibilité de disperser les cendres aux Jardins du Souvenir aménagés à cet effet après autorisation du Maire en vertu de l'article R.2213-39 du Code des Collectivités Territoriales. Cette opération s'effectuera par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un agent de Police Municipale selon les formalités obligatoires, sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès et d'un justificatif d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur du cimetière dédié.

Dans le cimetière d'Orgon spécifiquement dédié à cette pratique, le Jardin du Souvenir est mis gratuitement à la disposition des familles qui souhaitent réaliser le vœu du défunt ou en l'absence de volonté écrite, celui de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ces lieux sont entretenus par les soins de la commune. Les familles ne peuvent y déposer que des fleurs naturelles uniquement.

Un registre est tenu dans le bureau du service de gestion funéraire et se trouve à disposition des familles qui souhaiteraient le consulter.

II - RÉALISATION DE TRAVAUX

II.1. Surface des nouvelles concessions

Article 61 :

La dimension des nouvelles concessions en terrain nu d'une superficie maximum de 2m² est fixée à : 2,00 L x 1,00 l.

Les inter-tombes auront une dimension de 0,20 m sur les trois côtés hormis sur le devant de la tombe pour une séparation totale de 0,40 m entre 2 concessions.

Cette surface est exclusivement réservée aux anciennes concessions en pleine terre cimetière Madeleine Laugier carré 12 et cimetière de la Colline carrés 20 et 24 suite à une reprise administrative.

De par leur dimension restreinte et de la configuration même des carrés concernés, aucune construction n'y sera autorisée car elle rendrait les inhumations impossibles. Il ne pourra donc être apposé que des stèles ou des pierres tombales au dimension du terrain concédé, tout en veillant à la stabilité de la sépulture.

La hauteur maximale des sépultures ne devra pas dépasser 2,00 m sous tombale et 2,10 m à partir du sol pour les cuves ou caveaux 4 ou 6 emplacements (monuments, symboles religieux...).

Pour les monuments, tombale et stèle, l'épaisseur des matériaux doit être au minimum de 0,10 m et elles ne devront jamais dépasser la surface concédée.

Il conviendra de se rapprocher du service de gestion funéraire de la commune afin de fixer les dimensions et les emplacements des concessions en fonction de la surface souhaitée.

En ce qui concerne les cuves préfabriquées, mises à la vente par la collectivité, il conviendra de se référer au tarif en vigueur en fonction du nombre de places souhaitées.

Article 62 :

Aucun travail, souterrain ou en surface, de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun (non concédé).

Article 63 :

Les signes indicatifs de sépulture devront être placés sur les limites de la tombe.

Article 64 : Période de travaux :

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture des cimetières.

Toute déclaration préalable doit être effectuée 48h au minimum avant l'opération et transmise au service de gestion funéraire de la commune.

Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Fêtes de la Toussaint

L'Administration se réserve le droit de déroger à ces interdictions en raison de circonstances exceptionnelles.

II.2. Contrôle et déroulement des travaux

Article 65 :

Après étude du dossier, un bulletin technique est remis au déclarant intégrant les réserves éventuelles.

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera à l'entrée du cimetière muni de la déclaration préalable de travaux type, préalablement fournie par le service de gestion funéraire d'Orgon et dûment visée.

À l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire sera établi et signé par l'agent communal, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

Préalablement à toute exécution, il y a obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, de panneaux ou de tout autre moyen.

L'Administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service de gestion funéraire.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, ferait suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant et suivant la procédure prévue par les textes, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

Article 66 : Fouilles

Les fouilles pour les mises en place d'un caveau ou le creusement de fosses ne doivent pas empiéter sur les allées ou le revêtement, s'il en existe, au-delà de ce qui est absolument nécessaire.

Elles doivent être équipées de toutes les protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public (telles que barrières de chantier).

Les déblais issus des fouilles, autre que la terre, seront immédiatement évacués par les soins et aux frais de l'entrepreneur. La terre restant propriété de la commune, elle ne pourra en aucun cas être sortie de l'enceinte du cimetière.

Il conviendra à l'entreprise de se rapprocher des services techniques de la commune afin que lui soit indiqué le lieu de dépôt.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de fouilles, devront être soigneusement réunis dans un sac plastique opaque.

L'entreprise avertira immédiatement l'Administration avant de déposer les restes mortels dans l'ossuaire. Lorsque le creusement d'une fouille sera rendu nécessaire par l'emploi d'un engin mécanique, ce dernier devra être de taille adaptée et d'un faible niveau sonore.

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'Administration.

Article 67 : Sécurité liée au creusement

Lors des travaux de creusement de tranchées, de fosses ou de caveaux, les terres devront être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

Les employés devront obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration du terrain.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.237-2 du Code du Travail.

Article 68 : Propreté des Chantiers

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, inter tombes ou espaces verts, des outils ou matériaux de construction.

En cas de vol, la Ville d'ORGON ne pourra être tenue pour responsable.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après avertissement dûment notifié, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Un Procès-Verbal sera dressé par un agent assermenté de la Police Municipale d'Orgon et transmis aux juridictions compétentes ainsi qu'au contrevenant.

Article 69 :

La construction d'un caveau ou d'un monument funéraire devra être terminée dans un délai de 3 mois, à compter du début des travaux.

Le numéro de la concession et le nom du concessionnaire, doivent être obligatoirement apposés sur le monument par un professionnel au moyen d'une plaque ou gravés sur ce dernier.

Article 70 :

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire d'Orgon.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 71 : L'entretien des sépultures

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés.

En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la

propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure.

Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Article 72 :

L'installation de dallage, aménagement, banc, *etc.* au regard des sépultures est interdite dans l'ensemble des cimetières de la commune en dehors des aménagements communaux.

Les dallages existants ou autres qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable écrite peuvent être conservés à titre exceptionnel, la Ville d'Orgon se réservant le droit de réaménager les lieux à tout moment pour des raisons techniques ou de sécurité, sans mise en demeure.

Article 73 :

En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas au cahier des charges peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique par le biais de la procédure de péril.

En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques en vigueur, sous peine de poursuites et de mise en œuvre d'une procédure juridique.

Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux exigée pour la mise en conformité.

Article 74 : Intervention sur les sépultures

À l'intérieur des allées, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les trottoirs, chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées ou sols qui seraient souillés lors des transports de matériaux.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle de manière à garantir la sécurité des personnes.

Article 75 :

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la Ville d'Orgon du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toute dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

La Ville d'Orgon ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou toute cause étrangère du fait de tiers.

Article 76 : Dispositions techniques particulières

Alignement :

Les caveaux à construire ou à rénover dans le cas de reprise de concession devront être réalisés suivant l'alignement indiqué sur les lieux par les représentants de l'Administration, conformément aux plans parcellaires et aux limites des caveaux déjà existants.

En cas de non-respect, les travaux seront immédiatement suspendus, l'entreprise et le concessionnaire informés sans délai. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la démolition pourra être exigée selon la procédure juridique en vigueur.

Entrée ou ouvertures :

Elles devront avoir des dimensions suffisantes en largeur et en hauteur et en hauteur (0,80 m x 0,80 m) pour permettre l'inhumation normale du ou des cercueils, avec des feuillures dans les murs de 0,05 m.

Dans les anciennes séries des cimetières, les ouvertures devront, dans la mesure du possible, être élargies pour se rapprocher des normes actuelles.

Etagères :

Les cuves dont la profondeur sera supérieure à 0,60 m devront obligatoirement être équipées d'étagères.

Celles-ci devront avoir une épaisseur minimum de 0,05 m. Les supports d'étagères (corbelets) auront une largeur de 0,05 m. Chaque étagère devra être espacée du niveau inférieur ou supérieur d'un minimum de 0,60 m.

Inter-Tombes :

Le nivellement des dallages entourant les concessions devra être strictement respecté.

Stèles :

Les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en tout autre matériau inaltérable.

Pour des raisons de sécurité, elles devront obligatoirement être fixées sur les monuments (caveaux ou fosses temporaires) au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm dont chaque moitié sera positionnée de manière égale dans les deux parties des éléments concernés (1 moitié dans la stèle, 1 moitié dans la tombale) et scellée.

Grilles :

Les grilles des concessions devront être placées dans tous les sens à 0,10 m de recul de l'arrête extérieure de l'emprise de la concession. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites même de la concession.

Traverses :

Pour toute pose de monument sur une concession en terre, des traverses de dimensions appropriées devront être mises en place afin d'assurer la stabilité de l'édifice.

Article 77 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à y introduire que des matériaux confectionnés ou prêts à être agencés.

Article 78 : Caveaux à ouverture par le dessus

Ce procédé pourra être réalisé aux emplacements donnés par l'Administration.

Compte tenu de ce dispositif particulier, toutes les règles techniques fixées précédemment pour la construction ou la rénovation des caveaux ne seront pas applicables.

Il conviendra en revanche de respecter les prescriptions en matière d'alignement, de dimensions, d'installation des étagères, de construction des murs.

L'ouverture sera fermée par une première dalle ciment constituée d'un ou plusieurs éléments jointés entre eux et recouverte d'une seconde dalle en matériaux autorisés (pierre, granit, marbre).

La dalle recouvrant le caveau sera scellée avec le matériau étanche pouvant être facilement découpé pour permettre le glissement de cet élément et l'ouverture du caveau.

II.3. Responsabilité

Les représentants de l'Administration surveillent le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent règlement, les entrepreneurs et les concessionnaires demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs sont particulièrement responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, conformément à l'article 1384 du Code Civil.

Article 79 : Vols

La Commune d'Orgon ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance des sites.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toutefois un constat pourra être établi par l'Administration mentionnant les dégâts occasionnés lors des ouvertures et fermetures de fosses ou caveaux permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

Article 80 :

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'autoriser des travaux dans les cimetières aux

entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 81 :

Les doléances régulièrement formulées par les victimes des dégradations, bris ou vols d'objets, seront consignées sur une main courante auprès du service de la Police Municipale. Un signalement pourra être transmis auprès des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade d'Orgon, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale d'Orgon et l'ensemble des professionnels en charge du funéraire doivent en ce qui les concerne se conformer et veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

